

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 2ème
section

N° RG :
11/07084

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 23 Mai 2013

Assignation du :
19 Avril 2011

DEMANDERESSE

**ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN
ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE, représentée par son
Président Monsieur Le Docteur Alain RIGAUD.**
20 rue Saint Fiacre
75002 PARIS

représentée par Me Catherine GIAFFERI, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #C0107

DÉFENDERESSES

**Société CHAMPAGNE CHANOISE FRERES DEPUIS 1730 ayant
pour nom commercial "TSARINE".**
Allée du Vignoble
51100 REIMS

représentée par Me Philippe GLASER de la SELAS VALSAMIDIS
AMSALLEM JONATH FLAICHER ET ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaçant, vestiaire #J010

S.A. LE MONDE
80 Rue Auguste Blanqui
75707 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Michel RASLE de la SELARL CARBONNIER
LAMAZE RASLE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaçant, vestiaire #P0298

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

S.A.S. RIO GRANDE
7 Rue de Luneville
75019 PARIS

représentée par Me Pierre VALCIN, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaçant, vestiaire #D0988

PARTIE INTERVENANTE

S.A. SOCIETE EDITRICE DU MONDE
80 Boulevard Auguste Blanqui
750707 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Michel RASLE de la SELARL CARBONNIER
LAMAZE RASLE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0298

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christine-Marie COSTE-FLORET, Vice Président
Véronique POREAU, Vice président
Sylvie GARCIA, Juge

assistée de Laure POUPET, greffière

DEBATS

A l'audience du 11 Avril 2013
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné
aux Avocats que le jugement serait rendu le 23 Mai 2013.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Le quotidien LE MONDE a publié dans le numéro 20559 du dimanche-
lundi 27 et 28 février 2011 en page de couverture et en page 19 une
publicité représentant une bouteille de champagne TSARINE associée
à la cérémonie des Césars du 25 février 2011 au théâtre du Châtelet à
Paris.

- la première porte la mention "*fournisseur officiel*" ;
- la seconde indique "*meilleur champagne*", à côté des mentions
"*meilleur réalisateur, ... meilleur acteur*" ...etc .

Par ailleurs le site internet d'accès libre de la marque a, selon pièces
produites, comporté une représentation de la même bouteille avec la
mention "*signe extérieur de richesse intérieure*" et proposé dans sa
rubrique "*actualités*", nouveautés et cinéma : "*retrouvez les
champagnes TSARINE dans les films*" avec défilé d'un certain nombre
d'affiches de films.

C'est pour ces raisons que l' ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA) a fait citer par exploits des 19 et 26 avril 2011 :

- la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730,
- la société LE MONDE.

La SOCIETE EDITRICE DU MONDE est intervenue volontairement.

Par exploit du 14 février 2012 la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 a appelé en intervention la société RIO GRANDE à laquelle elle avait confié le 1^{er} septembre 2006 la réalisation de ses campagnes publicitaires, afin que celle-ci la garantisse de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au titre des publicités parues dans le journal LE MONDE et soit condamnée à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile .

Les deux instances ont été jointes.

Aux termes de ses dernières conclusions du 8 juin 2012 l'ANPAA sollicite au visa des articles L3323-2, L3323-3, L3323-4, L3351-7, L3355-1 du Code de la Santé Publique, 1382 et suivants du Code Civil et au bénéfice de l' exécution provisoire :

- la mise hors de cause de la société LE MONDE ;
- que soit constaté le caractère illicite de ces publicités ;
- qu'il soit fait interdiction à la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 et à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE de diffuser ou utiliser ces visuels sous astreinte de 5000 € par jour et par infraction ;
- la condamnation solidaire de la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 , la SOCIETE EDITRICE DU MONDE , la société RIO GRANDE au paiement de 70.000 € de dommages et intérêts pour la publicité dans le quotidien LE MONDE des 27/28 février 2011 ;
- la condamnation de la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 au paiement de 50.000 € de dommages et intérêts pour la publicité sur son site en ligne ;
- la condamnation solidaire de tous les défendeurs au paiement d 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile;

Elle expose que :

*** concernant la publicité du journal LE MONDE :**

- sont illicites l'association de la boisson aux Césars de cinéma et la mention subjective "meilleur champagne", sans rapport avec les indications autorisées limitativement énumérées à l' article L3323-4 précité ;
- en effet il ne s'agit pas d'une distinction admise par la profession, l'académie des Césars n'étant pas compétente pour attribuer une distinction à une boisson alcoolique ;
- les seules distinctions officielles du champagne TSARINE sont énumérées sur son site à la rubrique "actualités et récompenses" et consistent en étoiles et médailles décernées par un guide des vins et lors de concours ;
- la mention "meilleur champagne" et l'association à la cérémonie des Césars qui met en scène un monde nocturne, festif .. incitent à la consommation ;

- la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 ne justifie pas de la qualité de "fournisseur officiel" ;
- toute opération de parrainage est interdite par l' article L3323-2 précité qui ne permet pas de citer le nom d'un de ses clients ;
- l'autorisation donnée par l'académie des Césars de faire usage de son logo dans une publicité en faveur de l'alcool constitue un acte de parrainage.

*** concernant la publicité du site de la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 :**

- la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 ne conteste pas avoir publié les mentions indiquées sur son site ;
- l'écrit électronique est admis comme preuve par l' article 1316-1 du Code Civil ; il est justifié en l'espèce de la date et heure de capture d'écran, de l'appareil sur lequel elle a été réalisée et de l'adresse du site;
- le slogan "richesse" ne se rapporte pas aux critères autorisés et ne constitue pas un élément objectif ; il renvoie à l'élitisme du monde des stars auquel le consommateur pourra s'assimiler ;
- l'association au cinéma est un acte de parrainage illicite puisque la boisson est servie dans les films affichés sur le site.

La société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 conclut le 6 juillet 2012 :

- au rejet des débats des pièces 8 à 11 consistant en des captures d'écran du site de la société TSARINE dénuées de valeur probante ;
- à titre subsidiaire à la réduction des montants sollicités ;
- en tout état de cause à ce qu'il soit donné acte à la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 de ce qu'elle s'engage à ne pas rediffuser les publicités du journal LE MONDE des 27/28 février 2011 et à la condamnation de l' ANPAA au paiement de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Elle soutient que :

*** concernant la publicité prétendue du site de la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 :**

- les captures d'écran communiquées ne respectent pas les conditions de recevabilité posées par la jurisprudence ; il n'y a pas de constat d'huissier ;
- A titre subsidiaire, aucune des mentions n'est étrangère à celles autorisées par l' article L3323-4 précité, le terme richesse se référant aux qualités gustatives fortes du champagne TSARINE et à l'esthétique de sa bouteille ;
- le demandeur n'établit pas la durée du message publicitaire et le préjudice subi ;

*** concernant la publicité du journal LE MONDE:**

- elle n'a fait que mentionner le logo d'un client majeur et l'événement au cours duquel son champagne pourrait être dégusté ;
- il n'y a pas parrainage selon la définition donnée par la Cour d'appel de Paris le 16 janvier 2008, à savoir un soutien matériel ou financier du parrain, le distributeur de boisson à l'événement des Césars avec contrepartie d'engagement des Césars à faire apparaître la marque du parrain ;
- il n'est démontré aucun préjudice.

Les sociétés LE MONDE et la SOCIETE EDITRICE DU MONDE concluent :

- à la mise hors de cause de la SA LE MONDE et à ce qu'il soit donné acte à la société éditrice du MONDE de son intervention volontaire ;
- au rejet des demandes ;
- A titre subsidiaire à la réduction des demandes ;
- en tout état de cause à la condamnation de l' ANPAA au paiement de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Elles soutiennent :

- qu'être le fournisseur officiel de la cérémonie des Césars est une distinction reconnue par la profession et autorisée par l' article L3323-4 précité ;
- que les deux publicités se bornent à faire référence à cette distinction pour mettre en valeur le champagne TSARINE par rapport aux autres marques et sont exemptes d'évocations destinées à favoriser la consommation d'alcool;
- qu'elle n'a facturé pour la publicité que la somme de 15.000 €.

La société RIO GRANDE conclut le 18 septembre 2012 au rejet des demandes de la société CHAMPAGNE CHANOINE FRERES DEPUIS 1730 à son encontre et à la condamnation de l'ANPAA au paiement de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile :

- les publicités sont neutres et n'évoquent pas le caractère festif et nocturne de la cérémonie ;
- elles informent que le champagne TSARINE a été servi à cette occasion, qui est un événement annuel ;
- être servi aux Césars constitue une distinction importante ;
- l'interdiction de parrainage a pour objectif d'éviter qu'une publicité pour des boissons alcoolisées soit masquée par une autre opération, ce qui n'est pas le cas ;
- il n'y a pas de soutien apporté par TSARINE à la cérémonie des Césars ;
- le préjudice est inexistant.

En application des articles 455, 753 du Code de Procédure Civile, il est référé aux dernières conclusions des parties pour plus ample développement.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 septembre 2012.

MOTIVATION:

- sur le caractère probant des captures d'écran du site internet

La société CHAMPAGNE CHANOINESSE ne nie pas formellement que la publicité critiquée ait existé sur son site à la date du 25 mars 2011 correspondant la capture d'écran effectuée par l'avocat du demandeur mais dénie le caractère probant de celle-ci en l'absence de constat d'huissier en authentifiant les éléments.

L' article 1316-1 du Code Civil sur l'écrit sous forme électronique n'en subordonne pas obligatoirement la preuve à un constat d'huissier ou à des formes spécifiques.

A contrario la réalité du contenu de la capture d'écran est établie par l'absence de plainte déposée par la société CHAMPAGNE CHANOINESSE contre le demandeur pour faux et usage, escroquerie au jugement que constituerait un montage frauduleux, qui n'est pas allégué et l'argumentation subsidiaire développée pour démontrer l'absence de caractère incitatif à la consommation de cette diffusion.

- sur le caractère illicite des publicités critiquées

L'article L3323-4 du code de la santé publique dispose que :

“La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.”

Il suffit que la publicité mette en valeur une boisson alcoolisée en dépassant le cadre autorisé par l'article pré-cité, notamment en associant l'alcool à un contexte festif ou à des personnalités valorisantes pour que l'infraction aux dispositions légales soit constituée.

Tel est le cas de la publicité sur support papier parue dans le journal LE MONDE associant le champagne TSARINE à la cérémonie des Césars, en tant que fournisseur qualifié d'officiel et “meilleur champagne” associé aux meilleurs acteurs et personnalités du cinéma y participant.

Surabondamment, le fait de fournir la cérémonie des Césars, même s'il s'agit d'un client prestigieux, ne constitue pas une “distinction” décernée par les professionnels du vin au sens du texte.

Il est dès lors superfétatoire de rechercher si cette publicité constitue également un parrainage illicite au sens de l'article L3323-2 du Code de la Santé Publique.

Est pareillement illicite la publicité sur internet constatée le 25 mars 2011 associant dans la rubrique “actualités” le champagne TSARINE à des films connus et par conséquent aux acteurs et personnalités du cinéma qui en consomment dans ces tournages et sont supposés l'apprécier ; est également illicite la page d'accueil dépourvue de

mention sanitaire sur le danger de l'abus d'alcool sur la santé avec le caractère ambivalent de la mention "*signe extérieur de richesse intérieure*", valorisant et incitatif à la consommation.

- sur les préjudices

La publication de textes ou visuels promouvant la consommation de boisson alcoolisées contrecarre les efforts d'information et de prévention déployés par l'ANPAA, dont l'action civile est en outre autorisée par l'article L 3355-1 du code de la santé publique, et entraîne nécessairement pour une telle association un préjudice non seulement moral, mais également matériel puisque les efforts financiers qu'elle consent pour accomplir sa mission se trouvent en partie privés d'effet par de telles publications.

En référence au coût de la publicité dans le journal LE MONDE, à sa diffusion nationale mais aussi au caractère unique de la parution, il est convenable d'allouer au demandeur la somme de 15.000 € de dommages et intérêts que la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730 et la SOCIETE EDITRICE DU MONDE seront condamnées in solidum à lui verser.

La capture d'écran du site internet "tsarine" a été faite par l'avocat du demandeur le 25 mars 2011 ; elle suppose que le demandeur en avait nécessairement constaté l'existence antérieurement, ce qui a motivé son action en justice, sans toutefois que l'on puisse se prononcer sur les dates et la durée de cette diffusion, qui a touché un public plus ciblé d'amateurs et clients potentiels ayant eux-même pris l'initiative de consulter ce site.

La société CHAMPAGNE CHANOINESSE sera condamnée de ce chef à verser à l'ANPAA la somme de 8.000 € de dommages et intérêts.

Il sera fait défense en tant que de besoin aux défendeurs de diffuser ou utiliser à nouveau les visuels illicites critiqués.

Le prononcé d'une astreinte n'est pas nécessaire, n'étant pas allégué que les défendeurs aient poursuivi la publicité illicite.

- autres demandes

La société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730 a sollicité dans son assignation en intervention forcée la garantie de la société RIO GRANDE.

Il est justifié de la signature d'un contrat de mission et mandat du 1^{er} septembre 2006 par lequel la société CHAMPAGNE CHANOINESSE chargeait la société RIO GRANDE de la réalisation des maquettes et programmes de communication, l'agence la société RIO GRANDE devant "*veiller au respect de la réglementation de la publicité dans le cadre de la campagne qu'elle conçoit et diffuse pour le compte de l'annonceur*" et "*prévenir de toute infraction aux lois et règlements en vigueur en France dont elle ne pourrait ignorer l'application eu égard à son activité et à sa mission*".

La société RIO GRANDE ne conteste pas que ce contrat était en vigueur à la date de l'infraction et être à l'origine du visuel publié dans le journal LE MONDE.

Sa responsabilité n'est pas mise en cause pour le site "www.tsarine.fr".

Elle sera condamnée in solidum avec la société CHAMPAGNE CHANOINESSE envers l'ANPAA et à garantir sa cliente la société CHAMPAGNE CHANOINESSE de la condamnation prononcée au titre de la publicité du journal LE MONDE ; elle sera également tenue à l'égard de la société CHAMPAGNE CHANOINESSE de la moitié des sommes allouées à l'ANPAA au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et des dépens.

Par application de l'article 700 du Code de Procédure civile, il apparaît équitable de fixer à 2.500 € la participation in solidum des défendeurs aux frais engagés par le demandeur.

Il n'est pas inéquitable que les autres parties fassent leur affaire de leurs frais irrépétibles.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire (article 515 du Code de Procédure Civile).

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Donne acte à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE de son intervention volontaire et met hors de cause la SA LE MONDE ;

Dit et juge illicites les publicités en faveur du champagne TSARINE publiées dans le journal LE MONDE des 27/28 février 2011 et visibles sur le site internet "www.tsarine.fr" à la date du 25 mars 2011

Fait interdiction en tant que de besoin à la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730 et la SOCIETE EDITRICE DU MONDE de procéder à nouveau à la diffusion de ces publicités ;

Condamne in solidum la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730, la SOCIETE EDITRICE DU MONDE et la société RIO GRANDE à payer à l'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA) la somme de 15.000 € de dommages et intérêts pour la publication dans le journal LE MONDE des 27/28 février 2011 ;

Condamne la société RIO GRANDE à garantir la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730 du montant de cette condamnation et de la moitié des sommes ci-dessous allouées à l'ANPAA au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et des dépens ;

Décision du 23 Mai 2013
5ème chambre 2ème section
N° RG : 11/07084

Condamne la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730 à payer à l'ANPAA la somme de 8.000 € de dommages et intérêts pour la publicité du site "www.tsarine.fr" visible à la date du 25 mars 2011 ;

Condamne in solidum la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730, la SOCIETE EDITRICE DU MONDE et la société RIO GRANDE à payer à l'ANPAA la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum la société CHAMPAGNE CHANOINESSE FRERES DEPUIS 1730, la SOCIETE EDITRICE DU MONDE , la société RIO GRANDE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Mai 2013

Le Greffier
Laure POUPET

Le Président
Christine-Marie COSTE FLORET

Décision du 23 Mai 2013
5ème chambre 2ème section
N° RG : 11/07084